

Aunis-
Sud

Ma Communauté
de Communes

DECISION DU PRESIDENT N° 2024D79

Ayant pour objet la passation d'une commande à la SAUR, portant sur des modifications du réseau d'adduction d'eau potable, dans le cadre de l'aménagement du PEM de Surgères.

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique, relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux ne peuvent être réalisés que par un opérateur économique déterminé,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire n° 2023-05-19 en date du 16/05/2023 visée au contrôle de légalité le 30/05/2023, portant autorisation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, fournitures, de services et de prestations intellectuelles qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur à 200 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté de la mairie de Surgères en date du 17 mai 2024 accordant le permis d'aménager concernant le projet du Pôle d'Echanges Multimodal de Surgères,

Vu la proposition financière présentée par la SAUR,

Considérant que les travaux d'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal de Surgères, nécessitent le déplacement de réseaux d'adduction d'eau potable ainsi que la reprise de branchements, et que ces prestations ne peuvent être réalisées que par la société SAUR gestionnaire du réseau,

Considérant que ces travaux de modification de réseaux, sont couverts par l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° 2015-01 Pôle Gare de Surgères.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La passation d'une commande à la société SAUR, pour la reprise de l'alimentation en réseau et les branchements A.E.P. du Pôle Gare de Surgères, comprenant :

- Fourniture et pose du réseau AEP (210 ml DN110 PVC et 138 ml DN50 PEHD) et ASST 138 ml PEHD 63
- Renouvellement de 6 Branchements AEP DN25
- Réalisation des 3 raccordements après résultat de potabilité.

Le montant des prestations à réaliser s'élève à : 32 587,38 € HT, soit : 39 104,86 € TTC

AR Prefecture

017-200041614-20241008-2024D79-DE
Reçu le 10/10/2024

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes AUNIS SUD est autorisé à signer la commande correspondante ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Madame la Trésorière de Surgères,
- Monsieur le représentant de la société concernée,

Fait à Surgères, le 8 octobre 2024
Le Président,
Jean GORIOUX

A handwritten signature in black ink is written over the typed name 'Jean GORIOUX'. To the right of the signature is a circular stamp with the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS SUD' around the perimeter.

Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-20241008 - 2024 D79 - DE

le : 10 OCT. 2024

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 10 OCT. 2024

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.